



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux de marquage routier sur le territoire communal N°2026/174

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la signalisation routière et à l'obligation pour les usagers de respecter la signalisation régulièrement implantée ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande transmise par l'entreprise SIGNAL ROUTE relative à la réalisation de travaux de marquage routier sur le territoire de la commune le 25 Juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser et d'encadrer les travaux de marquage routier devant être réalisés de manière ponctuelle et mobile sur différents secteurs de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et des agents intervenant sur le chantier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit et à l'avancement des zones d'intervention ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux de marquage routier réalisés sur le territoire de la commune de Portiragnes sont autorisés le **Jeudi 25 Juin 2026 de 08h00 à 18h00**.

Article 2 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement pourront être temporairement réglementés, au droit et à l'avancement du chantier, sur les voies concernées par les interventions.

Article 3 – Conditions de circulation

Selon les nécessités du chantier, la circulation pourra être ralentie, restreinte ou momentanément interrompue pour le temps strictement nécessaire à l'exécution des travaux.

Article 4 – Conditions de stationnement

Le stationnement pourra être interdit temporairement au droit des zones d'intervention. Tout véhicule en infraction pourra être déplacé ou mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Signalisation temporaire

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, sous sa responsabilité et conformément aux textes en vigueur.

Article 6 – Obligations

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, préserver la circulation piétonne et limiter la gêne apportée aux riverains.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Article 9 – Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 Juin 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

